

[...]

**32.098/II/PF**  
MV/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que la Société nationale des Chemins de fer belges a délivré, à un client francophone, un « récépissé » établi en français mais sur lequel figure une mention en néerlandais, à savoir « Brussel ».

Le plaignant avait joint une copie du document à l'appui de sa requête.

\*  
\*       \*

La remise d'un récépissé constitue un rapport avec un particulier.

L'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant sur un document doivent être établies en une seule langue, celle du document lui-même.

Dans le cas présent, le document devait être établi entièrement en français, y compris la mention de l'adresse.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle considère toutefois qu'il s'agit ici manifestement d'une erreur matérielle.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]